

Kmar Bendana *

*Une lecture de la Constitution tunisienne.
Questions d'histoire*

La lecture de la Constitution tunisienne est ouverte à mille et une façons. Pour ce qui me concerne, j'ai entendu lire le texte de la Constitution du 27 janvier 2014 avant d'en faire des lectures plus attentives pour mieux comprendre certains passages, comparer les traductions¹ jusqu'à arriver à la mise en forme orale puis écrite d'une intervention au colloque *Les transitions arabes. La place de l'islam dans les polarisations politiques et confessionnelles*. L'émotion de sa proclamation m'a fait écrire un papier d'humeur intitulé *Ouf!*², à partir duquel Pierre-Jean Luizard et Anna Bozzo m'ont demandé de prolonger mes réflexions pour leur rencontre organisée, deux mois plus tard, en mars 2014. Sept mois ont passé sans que j'aie grand chose à ajouter aux sentiments exprimés à chaud; il est encore tôt pour faire un bilan explicatif d'une entreprise politique compliquée qui enchevêtre des processus, des moyens et des acteurs que le temps et des enquêtes précises permettront de dégager.

Je reprends ce papier pour poser des questions d'histoire et donc en pointant trois contextes: le contexte politique, le contexte scientifique qui détermine ma lecture, le contexte historiographique qui m'oblige à revenir aux travaux sur les différentes constitutions qui jalonnent l'histoire contemporaine de la Tunisie.

En ces temps où la politique, son exercice et sa finalité vivent une remise en question, l'exercice de lire une constitution n'est pas simple, et on ne peut pas se contenter d'un point de vue univoque. Dans une

* Historienne, professeur d'histoire contemporaine à l'Université de La Manouba, Tunisie.

¹ La Constitution tunisienne a trois versions officielles: en arabe, en français et en anglais, parues simultanément sans compter celle en dialectal tunisien parue fin mars 2014, à l'initiative de l'*Association Tunisienne de Droit Constitutionnel*.

² K. BENDANA, *Ouf!*, site *Médiapart*, 30 janvier 2014, <<http://blogs.mediapart.fr/edition/revolutions-dans-le-monde-arabe/article/300114/kmar-bendana-ouf>> (dernier accès le 25.11.2014).

démarche académique, les historiens ne sont pas les mieux placés pour lire une constitution, ni les mieux armés, même si on a affaire à un document écrit et officiel. En Tunisie, la corporation des historiens n'est pas friande d'histoire du droit, une discipline timide³. La tradition d'enseigner l'histoire des constitutions et la posture de recherche existent dans le milieu juridique: beaucoup de juristes se sont essayés à faire le lien entre les différentes constitutions historiques de la Tunisie⁴. Le 'manque' de tradition dans mon cercle professionnel n'empêche pas d'inscrire le texte constitutionnel dans son contexte global immédiat. Des juristes, des politistes, des journalistes sont en train de s'exprimer sur ce produit récent, soumis à des points de vue contradictoires⁵. D'autres voix peuvent se joindre à ces experts autorisés mais les historiens devront attendre un moment avant de pouvoir se prononcer.

Mon point de vue ici prend le pari de l'anticipation, en 'imaginant' ce que diront, ce que pourront dire demain, les historiens qui se pencheront sur la Constitution de 2014. En partant de l'idée que le texte de la Constitution s'inscrit dans plusieurs cercles et suscite plusieurs niveaux de lecture de l'histoire de la Tunisie: du point de vue chronologique, en rapport avec le contexte qui l'a vu naître, du point de vue des acteurs impliqués. Pour chacune de ces réflexions provisoires, je partirai d'exemples de contenu.

1. Repères chronologiques

Les historiens de demain ne manqueront pas de revenir aux repères chronologiques. Du cercle le plus immédiat aux référents historiques, plusieurs chronologies s'emboîteront. La Constitution de 2014 s'inscrit

³ Un programme «Histoire et droit» à l'existence éphémère à l'*Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain* (IRMC) a donné lieu à quelques publications.

⁴ C. DEBBASCH, *L'Assemblée nationale constituante tunisienne*, in «Revue Juridique et Politique d'Outre-Mer», n. 1, janvier-mars 1959, pp. 32-54; V. SILVERA, *Du régime beylical à la République tunisienne*, in «Politique étrangère», n. 5, 1957, pp. 594-611, article en ligne sur le site *Persee*, <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polit_0032-342x_1957_num_22_5_2477> (dernier accès le 27.11.2014); A. AMOR, *Al-Majliss-el-qawmî al-tâsîsi 1956-1959* [L'Assemblée Nationale Constituante] (Actes du colloque) Tunis, mai 1984, Centre d'Études, de Recherches et de Publications/Faculté de droit et de Sciences Économiques, 1986, pp. 21-32.

⁵ A. MEZGHANI, *Une Constitution minée et régressive par rapport à celle de 1959*, in «La Presse de Tunisie», 17 janvier 2014, <<http://www.lapresse.tn/07122014/77611/%C2%A0une-constitution-minée-et-regressive-par-rapport-a-celle-de-1959%C2%A0.html>> (dernier accès le 17.11.2014).

dans trois ordres chronologiques, au moins. Celui des étapes de son élaboration directe: la constitution est issue de plusieurs versions, le texte voté étant la quatrième mouture soumise à l'Assemblée Nationale Constituante (ANC). Dans un deuxième cercle, on classera cette constitution comme la troisième de l'histoire de la Tunisie contemporaine. Enfin, les historiens ne manqueront pas de noter qu'elle vient se greffer sur un passé constitutionnel que la culture historique fait remonter jusqu'à la constitution de Carthage.

Commençons par les précisions temporelles immédiates: ce texte a été voté le 27 janvier 2014 à 1h du matin... à une heure près, la date aurait pu être le dimanche 26 janvier. Les historiens reviendront-ils sur la longue attente dominicale retransmise en direct par les deux chaînes de la télévision nationale et vécue dans les foyers, les bureaux et même dans des cafés? La participation a été particulièrement large ce jour-là. Outre que les constituants étaient presque au complet⁶, les journalistes ont décrit dans les journaux du lendemain l'ambiance fiévreuse et fervente de l'Assemblée Nationale Constituante. Les caméras ont balayé les étages supérieurs de la grande salle de la Coupole habituellement réservés à la presse et à des ONG observatrices⁷. Les galeries ont affiché complet depuis l'après-midi: on a refusé du monde pour cette séance solennelle ouverte à la société civile, à raison de deux entrées par député. Attendue avec impatience et une certaine fébrilité par le gouvernement sortant, cette Constitution dont la rédaction a pris deux ans et cinq mois devait logiquement être signée par les trois 'présidents': Mustapha Ben Jaâfar, le président de l'ANC, le Premier ministre Ali Laârayedh et le président de la République Moncef Marzouki. Le texte couronne les efforts de la coalition gouvernementale tripartite (surnommée 'la Troïka') pour faire aboutir ce qui est considéré comme l'objectif principal des élections du 23 octobre 2011. La signature a lieu le mardi 28 janvier, avant que les députés de l'ANC n'auditionnent la nouvelle équipe gouvernementale formée par Mehdi Jomaâ sous la houlette du Dialogue National. C'est l'aboutissement de mois de négociation pour remplacer le gouvernement Laârayedh, mis en difficulté après l'assassinat du député Mohamed Brahmi, le 25 juillet 2014⁸. Une cérémonie – à laquelle

⁶ Le mouvement de présence des députés a été suivi grâce aux représentations télévisées et au travail assidu de l'ONG *Al-Bawsala* (La Boussole, présidente Amira Yahyaoui; directeur exécutif Sélim Kharrat) qui a établi une feuille de présence tout au long des 25 mois de fonctionnement de l'ANC qui a pris ses fonctions le 12 décembre 2011. Cette même ONG a œuvré ce jour-là au rassemblement des Constituants absents...

⁷ L'ONG tunisienne *Al-Bawsala* a lancé dès le démarrage des travaux de l'ANC le projet *Al-Marsad* (L'Observatoire, chef du projet Ghada Louhichi), qui a consisté à suivre les différentes procédures de travail en commission, la présence des députés, le déroulement des votes, le suivi des textes.

⁸ Le gouvernement de Mehdi Jomaâ appelé à succéder au deuxième gouvernement de

ont été conviées des personnalités politiques étrangères – a eu lieu le vendredi 7 février 2014, pour donner la solennité souhaitée à une étape mondialement saluée comme une victoire du consensus et de la négociation. Une troisième date s'ajoute à cette chronologie immédiate: celle de la publication du texte en version arabe dans le *Journal Officiel de la République Tunisienne* (JORT) daté du 10 février 2014. Les deux autres versions, en français et en anglais, sont qualifiées de versions officielles⁹.

Plusieurs dates se rattachent à ce texte: celle du vote, de la signature ou de la publication dans le JORT. Laquelle de ces dates sera la plus significative, la plus utilisée par les historiens de demain? Pour l'instant, celle du vote s'impose d'autant qu'elle est stipulée dans le texte officiel de sa proclamation. Réfléchir sur les étapes qui ont précédé l'élaboration définitive du texte a son utilité. Trois versions ont en effet été discutées au sein de l'ANC: l'avant-dernière, celle du 1^{er} juin 2013, fixée après le changement de gouvernement survenu après l'assassinat de Chokri Belaïd (le 6 février 2013) semblait clore les réécritures. La crise politique qui suit l'assassinat du député Mohamed Brahmî (le 25 juillet 2013) remet le texte sur le tapis, de nouveau soumis à des débats importants qui ont déterminé sa physionomie finale.

Contentons-nous de consigner ces repères chronologiques en attendant que les choses se décantent. La décantation dépend à son tour d'une compréhension du contexte politique dans lequel s'est élaboré ce texte, objet de tiraillement dans une lutte ardente entre deux factions qui rivalisent pour prendre un pouvoir vacant, ou tout au moins affaibli depuis 2011. Un des signes de cet affaiblissement réside dans la suspension de la constitution de 1959.

2. *Le constitutionnalisme tunisien*

La solution de suspendre la Constitution de 1959 et donc de réécrire le '*destour*' est à rattacher à la culture historique de la classe politique tunisienne. Celle-ci est fortement attachée à la symbolique d'une pratique, héritée des influences ottomanes et françaises du XIX^e siècle, réincarnées dans

la Troïka est qualifié de «gouvernement de technocrates». Il est le sixième depuis le 14 janvier 2011. Nommé à la mi-décembre 2013, Mehdi Jomaâ prend ses fonctions après l'adoption de la Constitution.

⁹ La version en *darija* a été diffusée à 4000 exemplaires. Cf. Carnet de recherche *Histoire et culture dans la Tunisie contemporaine* <<http://hctc.hypotheses.org/1070>> (dernier accès le 25.11.2014).

une histoire politique qui a, de fait, utilisé la Constitution comme un pivot de la construction nationale.

La Tunisie contemporaine a connu deux textes constitutionnels majeurs: la constitution tunisienne de 1861 – un texte écrit par Ahmed Ibn Abi Diaf, un haut fonctionnaire l'État beylical qui deviendra l'historien le plus célèbre du XIX^e siècle tunisien¹⁰ – et celle de 1959 – une constitution qui a jusque-là suscité peu de travaux d'historiens. Le constitutionnalisme est une idée assez présente dans les travaux historiques¹¹, mais la constitution en elle-même, c'est-à-dire le texte, les circonstances, sa portée, ses auteurs, ses références n'ont pas fait l'objet d'une analyse approfondie¹².

La Constitution de 1861 – 114 articles répartis en 13 chapitres – fait partie des «réformes nécessaires» voulues par Khayreddine et d'autres intellectuels et hommes politiques alors influents (Qabadou, Général Husayn, Muhammad Bayram...), vecteurs de l'ottomanisme vers le système politique tunisien¹³. Trois ans plus tard, peut-on parler d'échec ou de suspension de la Constitution? Le protectorat va clore la question et transposer ce texte dans le champ de la contestation, d'autant que le modèle français bâti sur la prééminence du texte constitutionnel va prolonger son influence.

Un siècle sépare les deux grands textes constitutionnels aujourd'hui rattachés dans une chaîne constitutionnaliste qui a imprimé la vie politique et intellectuelle tunisienne d'une façon profonde. Entre ces deux référents et sous le protectorat français, deux phases peuvent être considérées comme des quasi-élaborations constitutionnelles: le mémorandum présenté le 5 avril 1922 par Naceur Bey¹⁴ et celui présenté par Lamine Bey¹⁵, le 15 mai 1951.

Que le parti qui devait conduire et organiser la lutte de libération nationale ait choisi l'appellation de *Destour* (constitution) est en soi significatif. L'origine de ce mot n'appartient pas au lexique arabe. On dit qu'il vient

¹⁰ 1804-1874. Ibn Abi Diaf est scribe et Garde des Sceaux dans l'entourage beylical sous les règnes de Hussein II Bey (1824-1835), Moustapha Bey (1835-1837), Ahmed I^{er} Bey (1837-1855), Mohammed Bey (1855-1859) et Sadok Bey (1859-1874). Il est l'auteur d'une chronique *Ithaf ahl az-zaman bi akhbar Tounès wa 'abd al aman* [Présent aux hommes de notre temps. Chronique des rois de Tunis et du Pacte Fondamental], A. J'DEY, *La pensée sociale, politique et culturelle de Ben Dhiyf*, Université de Nice, 1987, 3 voll.

¹¹ Hédi Timoumi, Khelifa Chater, Taoufik Bachrouch... Voir la bibliographie ci-dessous.

¹² Un article vient de paraître: A. L'TFI, *L'islam dans le débat de la constituante tunisienne (1956-1959)*, in «IBLA», n. 213, 1^{er} semestre 2014, pp. 27-63.

¹³ Les *hatti sharif de Gulhanè* (1839) puis celui de *Humayyun* (1856) sont les textes inspirateurs de la Constitution de 1861.

¹⁴ 1855-1922. 23^e bey de la dynastie husaynite, a régné de 1906 à 1922.

¹⁵ 1881-1962. Il succède à Moncef Bey en 1943 et sera le dernier bey de la dynastie, destitué en 1957 par l'Assemblée Nationale Constituante.

du persan et que les Ottomans l'ont adopté puis transmis aux différentes provinces de l'empire, dont la Tunisie, où le tropisme turc a pris différentes formes depuis le XVI^e siècle. Le terme collera aux différentes appellations des partis depuis la naissance du Destour. *El hizb el horr ad-doustouri at-tounisi* [le Parti libéral constitutionnel tunisien] est créé sous la houlette d'Abdelaziz Thaâlbi en juin 1920¹⁶. En 1934, le parti se scinde, donnant naissance à la dualité Vieux et Néo-Destour qui va structurer la lutte nationaliste. Après 1956, le terme reste accolé et donne en 1964 *El hizb al ichtiraki ad-doustouri* [Parti socialiste destourien]. Sous Ben Ali, la révision constitutionnelle du 25 juillet 1988 aboutit à débaptiser *El hizb al ichtiraki ad-doustouri* en *Tajamu' dusturi dimocrati* [Rassemblement constitutionnel démocratique]. Axial, le mot *Destour* traverse un siècle et demi d'histoire politique tunisienne.

Rappelons qu'à ses débuts, le *Destour* ne luttait pas 'ouvertement' pour l'indépendance, mais pour l'adoption d'une Constitution: la revendication prenait une forme d'abord juridique¹⁷. Les générations politiques et intellectuelles ont repris ce modèle de gestion du pouvoir assimilé à la souveraineté. Ce qui explique que les beys l'ont également adopté aux côtés des nationalistes. Indépendance et souveraineté étaient donc les attributs essentiels poursuivis à travers la quête d'une constitution et par extension d'un Parlement qui la proclamerait. La littérature nationaliste est habitée par cette revendication dont un des épisodes les plus connus est la manifestation du 9 avril 1938, où le slogan «Parlement tunisien» a été ouvertement exprimé¹⁸.

Si le réformisme tunisien peut être considéré comme un grand récit politique¹⁹, le constitutionnalisme est un de ses vecteurs. Jusqu'au point où il peut aussi recouvrir des cas de coups de force institutionnels, comme celui de Bourguiba contre le régime beylical en 1957. Dans les années 1956-1958, le règne de la radio a permis d'entrer dans l'ANC par le son des voix²⁰. Dans les journaux, on enregistre le point de vue contradictoire et soutenu du journal *Al Istiqlal*²¹ qui consacre 29 articles exclusivement

¹⁶ M. DELLAGI, *Abdelaziz Thaâlbi, Naissance du mouvement national tunisien*, Cartaginoiseries, Tunis 2013.

¹⁷ La consultation Barthélémy et Weiss de juillet 1921 qui établit la compatibilité d'une constitution tunisienne avec le régime du protectorat illustre bien cette conception.

¹⁸ R. CASEMAJOR, *L'action nationaliste en Tunisie. Du Pacte fondamental de M'hamed Bey à la mort de Moncef Bey. 1857-1948*, Sud Éditions, Tunis 2009.

¹⁹ B. HIBOU, *Le réformisme, grand récit politique de la Tunisie contemporaine*, in «Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine», n. 56, 4 bis, 2009, pp. 14-39.

²⁰ Les débats de l'Assemblée Constituante sont transmis à la radio le 24 janvier 1958.

²¹ *Journal de politique générale, organe du parti libéral constitutionnel tunisien*. Hebdomadaire ayant paru du 30 septembre 1955 au 22 avril 1960, 223 numéros au total. Directeur: Mohamed Habib Ghédira. Rédacteur en chef: Moncef Mestiri. Rédacteurs: Slaheddine

dédiés à l'analyse critique de la Constitution. Le journal est suspendu en 1960... Le texte de 1959 connaît ensuite une quinzaine d'amendements, dont deux ont radicalement changé l'équilibre des forces, jusqu'à infléchir les méthodes de gouvernements²²: la présidence à vie accordée à Bourguiba et l'accentuation du pouvoir du président de la République sous Ben Ali. Ce légalisme d'État est un indicateur de la force du constitutionnalisme comme instrument principal de la gestion du pouvoir, un légalisme textuel qui va devenir une marque de fabrique dont le système de Zine El Abidine Ben Ali fera un usage systématique.

3. Les phases d'une lutte politique intense

Retour au contexte immédiat. La situation politique qui a vu la gestation de la Constitution de janvier 2014 a connu plusieurs phases. La Constitution de 1959 ayant été suspendue en mars 2011, la Tunisie se trouvait, d'après les juristes, dans un vide constitutionnel. Dès les premiers travaux de l'ANC, un texte interne, surnommé «la petite Constitution»²³ sert de mode d'emploi à une 'transition' pleine de rebondissements.

Entretemps, une quarantaine de propositions sont déposées dès le déclenchement des travaux de l'ANC: à côté de celle du comité d'experts, beaucoup d'initiatives sont envoyées à l'Assemblée. Des signatures individuelles, celles de juristes patentés, professeurs à l'université²⁴ s'ajoutent à celles d'associations et d'organisations²⁵.

La crise politique connaît son apogée entre février et septembre 2013, électrifiée par deux assassinats et un changement de gouvernement. Lorsque l'avocat Chokri Belaïd, secrétaire général du Parti des patriotes

Tlatli, Salah Ferhat, Sahbi Farhat.

²² Parmi les amendements les plus importants: celui qui accorde la présidence à vie à Bourguiba (loi constitutionnelle n. 75-13 du 19 mars 1975, in «J.O.R.T.» n. 9 des 18 et 21 mars 1975, p. 520) et celui qui achève de donner les pleins pouvoirs au Président de la République sous Ben Ali (loi constitutionnelle n. 97-65 du 27 octobre 1997, in «J.O.R.T.» n. 87 du 31 octobre 1997, p. 1967).

²³ Loi constitutionnelle n. 6-2011 portant sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics votée le 16 décembre 2011.

²⁴ Exemple: celle élaborée par Sadok Belaïd, Haykel Ben Mahfoudh et Kaïs Saïd, trois enseignants universitaires.

²⁵ Textes remis par l'*Union Générale des Travailleurs Tunisiens* (UGTT), par l'*Association Tunisienne des Femmes Démocrates* (ATFD), par le réseau *Doustourouna* (i.e. Notre constitution).

démocrates (*Wataad*) et l'un des leaders du Front populaire (*jib'ha chaâ-biyya*), est assassiné le 6 février 2013, les députés de l'ANC, élus pour une année, étaient très partagés sur le projet de Constitution présenté le 14 décembre 2012. La tension entre 'légalité constitutionnelle' et 'légitimité révolutionnaire' s'attise sur fond de crise gouvernementale. Hamadi Jebali, le Premier ministre du troisième gouvernement provisoire démissionne le 19 février. Ali Laârayedh, son ministre de l'Intérieur forme un nouveau gouvernement le 10 mars mais la constitution n'est toujours pas achevée. Son contenu fait l'objet, aux yeux des observateurs, d'une négociation autour de 'l'identité tunisienne' entre deux clans, qui oriente les interventions des députés, colorées aux yeux de l'opinion par une défense plus ou moins déclarée d'un *tunisian way of politics*, incarné depuis septembre 2012 par la montée de la coalition Nidaa Tounès²⁶.

Le 24 avril, le président de l'ANC Mustapha Ben Jaâfar présente aux médias un texte qu'il qualifie de «meilleure constitution du monde». Dans ce texte, l'État est dit «civil»²⁷, les pouvoirs sont séparés, l'indépendance des médias garantie, «l'égalité entre hommes et femmes» et les «droits de l'Homme» reconnus. Il manque cependant la «liberté de pensée», la «liberté de conscience» et la référence aux textes internationaux. Parmi les questions qui embrasent les débats à l'intérieur de l'hémicycle, sur les réseaux sociaux et dans les médias, la question des «binationaux» et celle des non-musulmans exclus du droit de se présenter à l'élection présidentielle²⁸. On est dans le nœud gordien du conflit sur le mélange entre le religieux et le politique, d'autant que d'autres articles atténuent ou contredisent le caractère «civil» de l'État²⁹. Le 2 mai, les élus de l'opposition dénoncent une falsification du texte et rendent publique la version élaborée dans les six commissions afin de montrer les différences avec celui remis par la commission de «rédaction et coordination» dirigée par Habib Kheder³⁰. Le 1^e juin, sans attendre le résultat des rencontres au sein du *Dialogue national*, un projet de Constitution est signé par des membres de la commission de rédaction ainsi que par M. Ben Jaâfar qui demande deux jours plus tard l'avis de la Commission de Venise sur ce projet considéré comme final. Quelques jours seulement après la publication du rapport

²⁶ Un exemple parmi d'autres des colloques organisés dans cette atmosphère: *Bilan de la Constitution: deux visions pour un seul texte*, le 11 mai 2013 à Tunis.

²⁷ Articles 1 et 2.

²⁸ Article 72.

²⁹ Exemple, l'article 136 stipulant qu'aucune modification de la Constitution ne pouvait altérer l'islam.

³⁰ La contestation vire à dénoncer la falsification du texte par le secrétaire de la Constitution.

demandé, le constituant Mohamed Brahmi est assassiné. Une mobilisation sans précédent commence qui aboutit à une réécriture du texte de la constitution, avec des interventions spectaculaires telles que le refus des «dispositions législatives transitionnelles» rédigées par Habib Kheder³¹.

La succession des crises et les interventions directes de la société civile ont joué un rôle de premier plan dans le processus d'écriture d'un texte que beaucoup de constituants n'approuvent pas. Qu'en est-il de l'intervention étrangère (une question posée pour la Constitution de 1861 mais pas pour celle de 1959) considérée comme d'autant plus active que les nouvelles technologies et la prolifération des ONG rendent difficiles l'identification des réseaux, les procédures d'intervention et les objectifs poursuivis. Là aussi, du temps et des enquêtes minutieuses sont nécessaires pour apprécier ces apports et leur impact.

4. *Qui a écrit la Constitution?*

La question est valable pour n'importe quel texte. Elle n'est pas facile pour l'historien qui réfléchit sur des textes finis, que le passage du temps contribue à lisser, tout en superposant les usages aux lectures techniques qui peuvent agir sur leur réécriture. La notion de 'fabrique' est ici utile. Si les archives de la fabrique des textes sont gardées, on peut travailler sur leur genèse. Est-on en mesure de garder toutes les étapes de confection d'un texte? Dans la civilisation écrite, on n'a pas toujours la conscience de conserver les traces d'élaboration d'un document. La Constitution tunisienne de 1861 correspond à une étape de prise en compte de la nécessité d'écrire et de classer les papiers de l'État beylical. Une grande réforme de l'administration s'est étalée sur une décennie sous la houlette du ministre Khayreddine³². Son action a mis de l'ordre dans la gestion et permet, en partie, aux historiens d'aujourd'hui de travailler sur les traces de cet État.

De nos jours, la pléthore des copies, la débauche de la reproduction, sans compter le désordre et la difficulté d'archiver au fur et à mesure de la marche institutionnelle, risquent de ne pas faciliter le travail des historiens du futur. On peut se poser d'ores et déjà la question du souci de l'archive que pourrait refléter une institution comme celle de l'ANC aujourd'hui.

³¹ Prévoyant entre autres de geler la Cour Constitutionnelle pendant une période de trois ans pour empêcher toute remise en question des lois votées durant cette période.

³² Mamlouk d'origine circassienne. Grand Vizir de Sadok Bey de 1873 à 1878, auteur de *Les réformes nécessaires*.

Comment est pensée la conservation pour le futur? La question de l'écriture de la Constitution tunisienne de 2014, observée à la loupe, permet de relever les premiers paradoxes.

«Les représentants du peuple tunisien, les membres de l'Assemblée Nationale»³³ ont certainement participé à l'écriture mais pas de façon uniforme. Cette collégialité est complexe, inégale et loin d'être la seule: par des voies innombrables, l'Assemblée Nationale Constituante a été reliée à l'extérieur. La rédaction du texte a connu trois moutures dans des péripéties agitées. Pendant plus de deux ans, des sentinelles de tous bords ont veillé, discuté, proposé et agi sur cette écriture. Au premier plan, les juristes tunisiens interpellés dont beaucoup ont assuré un suivi et mené un débat, dont ils n'étaient pas les seuls modérateurs. La pédagogie qui a circulé, si elle a été bavarde, a au bout du compte distillé un apprentissage autour de la législation et une appropriation civile des délibérations qui ont soustrait le texte constitutionnel aux seules prérogatives des députés. Cette longue gestation horizontale peut être une des explications de la finalisation du texte en vingt-deux jours.

Nul doute que les nouvelles technologies ont joué un rôle primordial dans cette configuration, difficile à décrire parce qu'il faudrait le temps de faire des enquêtes précises et un suivi détaillé des processus aller et retour entre l'hémicycle et les participations diffuses permises par d'innombrables relais. La charge portée par la mobilisation de veilleurs souvent anonymes, se coagulant autour d'opinions et de jugements, a eu son effet.

5. Acteurs, auteurs et 'écrivains'

Une image a marqué les esprits à la fin du vote final du texte, celle de la liesse générale qui s'est emparée de l'hémicycle. 200 oui sur un total de 217, dans une salle qu'on a souvent vue vide pendant deux ans et demi de débats: cette joie partagée est celle d'un travail accompli, d'une étape dépassée, de la fin d'un processus. Mais qu'en est-il de l'élaboration concrète et des détails de l'agencement des tâches et des responsabilités? L'un des paradoxes est que cette constitution n'a pas été écrite par les seuls tenants de la majorité qui a pris le soin de s'emparer du poste-clé de secrétaire de la rédaction. Un des premiers moments chauds de la vie de l'ANC a opposé deux juristes venant de la même faculté de droit. Le 1^{er} février

³³ Expression de la première phase du préambule.

2012, Habib Khedher, député d'Ennahdha, candidat de la majorité tripartite ('la Troïka') emporte la mission contre Fadhel Moussa, député d'El Massar et candidat du Pôle démocratique moderniste. On aurait pu croire à la toute-puissance de ce secrétaire soutenu par une majorité confortable. Le cours des choses va dévoiler un parcours d'autant plus laborieux que le choix de l'ANC a été de boudier les versions existantes et/ou proposées par des 'experts' divers. L'exigence de passer par une 'page blanche' a eu son effet intégrateur à travers le travail des commissions et dans les rituel des assemblées plénières, soumises aux caméras de la télévision nationale. La transmission télévisuelle a été primordiale pour élargir les débats et introduire parmi les Tunisiens l'habitude de suivre au jour le jour l'évolution, les subtilités et les blocages du texte constitutionnel. Malgré une hostilité au démarrage, la diffusion instantanée est rentrée dans les mœurs politiques tunisiennes en quelques semaines. L'exposition directe des députés aux commentaires, souvent sévères et parfois moqueurs des citoyens 'en live' ou en différé, sur les réseaux sociaux, dans les journaux, dans les radios et les télévisions a eu plus d'une conséquence sur le processus d'écriture. Dans cette observation serrée qui a permis de constater des incohérences³⁴ ou de mettre à nu les extravagances ou coups de colère de certains, on peut se demander si les versions préparées et proposées à l'Assemblée par divers moyens ont influencé les versions préparatoires et alimenté les argumentations des uns et des autres. Le débat autour de l'article sur la «complémentarité» au cours de l'été 2012 a été le pivot des manifestations autour de la fête de la femme (13 août). Issu des débats de la commission «Droits et libertés», l'article 28 est accueilli avec des tollés de toutes parts. Sous la pression, il finit par être dénoncé de l'intérieur de l'ANC où on le recale parce qu'il contredit les principes d'égalité énoncés par l'article 22.

À la toute fin du parcours du texte, deux autres batailles sont menées avec fermeté: celle de l'association des magistrats joue un rôle décisif, notamment au cours du mois de janvier 2014, pour imposer l'indépendance de la magistrature menacée par le texte. Une autre polémique, plus courte et moins organisée, est suscitée par l'article 39³⁵ sur la langue arabe auquel on s'empresse de rajouter le besoin de s'ouvrir à d'autres langues³⁶.

³⁴ Exemple: Sadok Chourou, député d'Ennahdha, revient sur l'article 1 en octobre 2012 alors que la discussion était close depuis le mois de mars précédent.

³⁵ «L'État veille à ancrer l'identité arabo-musulmane et la langue arabe, la promouvoir, et généraliser son utilisation auprès des jeunes générations».

³⁶ M. ACHOUR, *La Rolls et la Volkswagen*, 2014.

6. Conclusion

Une chose est sûre: la constitution n'a pas été écrite par les seuls constituants, en même temps qu'elle n'a pas été écrite par tous les constituants³⁷. Elle a été l'œuvre conjuguée d'intervenants individuels, d'associations et de structures plus ou moins organisées. On peut ajouter que les deux ans et demi d'écriture ont servi à diffuser une culture politique, à structurer des groupes sur la scène réelle et souvent grâce à Internet et aux réseaux sociaux, au point que l'on peut avancer que la Constitution s'est autant nourrie d'opinion publique qu'elle en a été un ferment et un moteur.

Du point de vue du contexte d'écriture, des conditions d'élaboration, des méthodes et des technologies présentes, se demander quels vont être les 'auteurs' que les futurs historiens identifieront en tant que tels n'est pas dénué d'intérêt, même si aucune réponse nette ne peut être apportée aujourd'hui.

Ibn Abi Diaf qui a été le scribe et le rédacteur de la Constitution de 1861 est l'un des historiens reconnus. Les rédacteurs du texte de 1959 ne sont pas tous identifiés, sauf pour quelques articles: par exemple Mohamed Chédli Ennaïfar³⁸ pour l'article 1, dont l'adoption a été très rapide³⁹. Quelle va être la vision historique future face à un texte qui a été écrit trois fois mais dont l'avant-dernière mouture a été sérieusement revue et avec une célérité extraordinaire, après des événements pour le moins extérieurs à la Coupole ayant pesé lourdement sur l'élaboration du texte? Une enquête encore à faire...

BIBLIOGRAPHIE

A. AMOR, *Al-Majliss-el-qawmî al-tâsîsi 1956-1959* [L'Assemblée Nationale Constituante] (Actes du colloque), Tunis, mai 1984, Centre d'Études, de Recherches et de Publications/Faculté de droit et de Sciences Économiques, 1986, pp. 21-32.

K. BENDANA, *Ouf!*, site *Médiapart*, 30 janvier 2014, <<http://blogs.mediapart.fr/edition/revolutions-dans-le-monde-arabe/article/300114/kmar-bendana-ouf>> (dernier accès le 25.11.2014).

T. BACHROUCH, *Le réformisme tunisien. Essai d'interprétation critique*, in

³⁷ Beaucoup de députés déplorent l'adoption de la liberté de conscience par exemple.

³⁸ 1911-1997. De formation zaytounienne, il passe au système éducatif bouguibien, comme enseignant du secondaire puis à la Faculté de théologie à partir de 1968.

³⁹ L'TIFI, *L'islam dans le débat de la constituante tunisienne (1956-1959)*, in «IBLA», cit.

- «Cahiers de Tunisie», n. 127-128, 1984, pp. 97-118.
- R. CASEMAJOR, *L'action nationaliste en Tunisie. Du Pacte fondamental de M'hamed Bey à la mort de Moncef Bey. 1857-1948*, Sud Éditions, Tunis 2009.
- K. CHATER, *Le constitutionnalisme en Tunisie au XIX^e siècle*, in «Revue Tunisienne des Sciences Sociales», Tome 40-43, 1975, pp. 243-272.
- K. CHATER, *Dépendance et mutations précoloniales. La Régence de Tunis de 1815 à 1857*, Publications de l'Université de Tunis, Tunis 1984.
- H. CHEKHIR, *Les sources d'inspiration de la constitution tunisienne de 1861*, in *Le choc colonial et l'Islam*, P.-J. Luizard (dir.), La Découverte, Paris 2006 (Textes à l'appui).
- C. DEBBASCH, *L'Assemblée nationale constituante tunisienne*, in «Revue Juridique et Politique d'Outre-Mer», n. 1, janvier-mars 1959, pp. 32-54.
- M. DELLAGI, *Abdelaziz Thaàlbi. Naissance du mouvement national tunisien*, Cartaginoiseries, Tunis 2013.
- B. HIBOU, *Le réformisme, grand récit politique de la Tunisie contemporaine*, in «Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine», n. 56, 4 bis, 2009, pp. 14-39.
- A. J'DEY, *La pensée sociale, politique et culturelle de Ben Dhiâf*, Université de Nice, 1987, 3 voll.
- H. JEGHAM, *La Constitution tunisienne de 1861*, Chems, Tunis 1989.
- [Khayreddine at-Tunisi], *Aqwam al masalik fi mârifati ahwal al mamalik* [La plus sûre direction pour connaître l'état des nations], Texte établi et annoté par Moncef Chenoufi, Bayt al-Hikma, 2 voll., Carthage 1990 et 1991.
- La Constitution 1959*, Dossier paru dans «Rawafid. Revue de l'Institut Supérieur d'Histoire du Mouvement National», n. 15, La Manouba 2010, pp. 115-143 (en français), pp. 185-312 (en arabe).
- T. LAKHDAR, *Le concept de «constitution» dans le mouvement nationaliste tunisien*, in «L'Afrique et l'Asie modernes», n. 158, 1988, pp. 76-93.
- A. L'TIFI, *L'Islam dans le débat de la constituante tunisienne (1956-1959)*, in «IBLA», n. 213, 1^{er} semestre 2014, pp. 27-63.
- A. MEZGHANI, *Une Constitution minée et régressive par rapport à celle de 1959*, in «La Presse de Tunisie», 17 janvier 2014, <<http://www.lapresse.tn/07122014/77611/%C2%A0une-constitution-minee-et-regressive-par-rapport-a-celle-de-1959%C2%A0.html>> (dernier accès le 17.11.2014).
- Pour une histoire administrative du protectorat*, in «Wathâ'iq. Bulletin de l'Institut Supérieur d'Histoire du Mouvement National», n. 17, 1992, Université de Tunis, pp. 90-104.
- V. SILVERA, *Du régime beylical à la République tunisienne*, in «Politique étrangère», n. 5, 1957, pp. 594-611, article en ligne sur le site *Persee*, <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polit_0032-342x_1957_num_22_5_2477> (dernier accès le 27.11.2014).

H. TIMOUMI, *Caractéristiques du parcours moderniste de la Tunisie (1846-1964)*, in *La Tunisie d'un siècle à l'autre*, Bayt al Hikma, Carthage 2002, pp. 19-90.

H. TIMOUMI, *La Tunisie, 1956-1987*, Dar Mohamed Ali, Sfax 2006, (trad. A. Bannour, Centre National de la Traduction, Tunis 2008).

B. TLILI, *Des paradoxes de la pensée réformiste tunisienne moderne et contemporaine (1830-1930)*, in *Nationalismes, socialisme et syndicalisme dans le Maghreb des années 1919-1934*, Publications de l'Université de Tunis, Tunis 1984, vol. 1, pp. 25-60.